

-----

**Décision n° 2015 - 027/CC sur la conformité à la Constitution de l'Accord de Prêt n° 11/621, conclu le 02 septembre 2014 à Ouagadougou, entre le Burkina Faso et le Fonds Saoudien de Développement pour le financement du Projet de construction de l'Aéroport International de Ouagadougou-Donsin**

**Le Conseil constitutionnel,**

- Vu** la Constitution ;
- Vu** la Charte de la Transition ;
- Vu** la loi organique n° 011-2000/AN du 27 avril 2000 portant composition, organisation, attributions et fonctionnement du Conseil constitutionnel et procédure applicable devant lui ;
- Vu** le règlement intérieur du Conseil constitutionnel du 06 mai 2008 ;
- Vu** la décision n° 2010-005/CC du 24 mars 2010 portant classification des délibérations du Conseil constitutionnel ;
- Vu** la lettre n° 2015-1363/PM du 17 juin 2015 de Monsieur le Premier Ministre, aux fins de contrôle de conformité à la Constitution de l'Accord de Prêt n° 11/621, conclu le 02 septembre 2014 à Ouagadougou, entre le Burkina Faso et le Fonds Saoudien de Développement pour le financement du Projet de construction de l'Aéroport International de Ouagadougou-Donsin ;
- Vu** l'Accord de Prêt susvisé ;
- Ouï** le Rapporteur ;

**Considérant** qu'aux termes de l'article 155, alinéa 2, de la Constitution, les traités et accords soumis à la procédure de

ratification peuvent être déférés au Conseil constitutionnel aux fins de contrôle de conformité à la Constitution ;

**Considérant** que le Conseil constitutionnel a été saisi par lettre n° 2015-1363/PM du 17 juin 2015 de Monsieur le Premier Ministre, enregistrée au Cabinet du Président du Conseil constitutionnel le 22 juin 2015, aux fins de contrôle de conformité à la Constitution de l'Accord de Prêt susvisé ; que cette saisine du Conseil constitutionnel par une autorité habilitée, et pour connaître d'une question relevant de sa compétence est régulière aux termes des articles 152, 155 et 157 de la Constitution ;

**Considérant** que le Burkina Faso (l'Emprunteur) a sollicité et obtenu du Fonds Saoudien de Développement (le Fonds) un prêt d'un montant de cent cinq millions (105 000 000) de riyals saoudiens pour le financement partiel de la construction de l'Aéroport International de Ouagadougou-Donsin ;

**Considérant** que l'objectif du Projet est de renforcer le développement socio-économique au Burkina Faso, de soutenir le transport aérien extérieur et la régulation de ses vols ainsi que l'amélioration du niveau de sécurité des services aériens de la capitale et ce, par la construction d'un nouvel aéroport international dans la zone de Donsin à trente cinq (35) kilomètres au nord de Ouagadougou ; que le Projet comprend les parties suivantes :

- 1- Préparation des études et délocalisation des habitants du site du Projet ;
- 2- Infrastructure de l'aéroport comprenant les voies d'accès, la chaussée aéronautique, les réseaux d'adduction d'eau potable, de sécurité incendie les parkings extérieurs, la centrale électrique intérieure et les télécommunications ;
- 3- Construction des bâtiments désignant entre autres les bâtiments de la zone des services techniques, les bâtiments administratifs, les Aéroports passagers, le pavillon présidentiel, les bâtiments de catering, fret et logistiques ;
- 4- Construction des réseaux principaux d'eau potable, d'assainissement, d'électricité et de téléphone de la zone du Projet ;
- 5- Appui à l'Administration chargée de l'exécution du Projet ;
- 6- Contrôle et supervision du Projet ;

**Considérant** que l'Accord de Prêt n° 11/621, pour le financement du Projet de construction de l'Aéroport International de

Ouagadougou-Donsin comprend un Préambule, sept Articles, et trois Annexes ;

**Considérant** que le Préambule est relatif aux différents Accords de financement partiels de la construction de l'Aéroport International de Ouagadougou-Donsin ;

**Considérant** que l'article premier est consacré aux Conditions Générales et aux Définitions ; qu'il précise que les deux Parties déclarent accepter toutes les dispositions des Conditions Générales Applicables aux Accords de Prêts du Fonds, arrêtées par la Résolution n° 11/14 du 26 juillet 1976 A.D. et que les termes dont les définitions figurent aux Conditions Générales et au Préambule du présent Accord, auront les significations respectives qui leur y sont données ;

**Considérant** que l'article 2 a trait au montant du Prêt qui est de cent cinq millions (105.000.000) de riyals saoudiens et aux conditions de retraits et d'utilisations des Fonds ; qu'il précise que :

- la date limite de retrait des fonds est fixée au 30 juin 2019, ou à toute autre date ultérieure acceptée par le Fonds et communiquée aussitôt à l'Emprunteur ;
- l'Emprunteur doit verser, au titre des sommes retirées du montant principal du prêt et non encore remboursées, des frais d'emprunt au taux de un pour cent (1%) par an ;
- les frais d'emprunt ainsi que les autres frais divers sont payables semestriellement le 31 mai et le 30 novembre de chaque année ;
- la durée du prêt est fixée à trente (30) ans dont un délai de grâce de dix (10) ans ;

**Considérant** que l'article 3 est relatif à l'exécution du Projet ; que l'Emprunteur s'engage à exécuter le Projet, par l'intermédiaire de l'Agence d'exécution, avec toute la diligence et toute la compétence requises en conformité avec les règles saines d'administration, de finances et d'ingénierie établies en la matière ; qu'il s'oblige également à fournir, par lui-même ou par l'intermédiaire de tiers, en temps opportun, tous les fonds, les facilités, les services et autres ressources nécessaires à l'exécution du Projet ;

**Considérant** que l'article 4 est consacré aux Dispositions Particulières, à la constitution de sûretés réelles ; que l'Emprunteur s'engage notamment à faire tenir par l'Agence d'exécution, des registres suffisamment détaillés, à assurer la maintenance générale du Projet, à dresser et à transmettre au Fonds, dans la forme et le détail requis par ce dernier, le rapport d'achèvement dudit Projet ;

**Considérant** que l'article 5 traite des « sanctions dévolues au Fonds » ; que l'article 6 est relatif à l'entrée en vigueur et à la fin de l'Accord ; que l'article 7 renvoie au Représentant de l'Emprunteur et aux Adresses des Parties ;

**Considérant** que l'Annexe No. (1) a trait au Décaissement du Compte de Prêt, l'Annexe No. (2) à la description du Projet et l'Annexe No.(3) au tableau d'amortissement ;

**Considérant** que le coût global du Projet est estimé à environ six cent douze virgule trente-trois (612,33) millions de dollars américains, soit l'équivalent de deux virgule trente (2,30) milliards de riyals saoudiens ; que l'achèvement du Projet est prévu pour fin juin 2018 ;

**Considérant** que l'Accord de Prêt n° 11/621, pour le financement du Projet de construction de l'Aéroport International de Ouagadougou-Donsin conclu le 02 septembre 2014 à Ouagadougou a été signé pour le compte du Burkina Faso par Monsieur Lucien Marie Noël BEMBAMBA, Ministre de l'Economie et des Finances et pour le compte du Fonds Saoudien de Développement, par Monsieur Yousef I. AL-BASSAM, Vice Président et Directeur Général, tous deux, Représentants dûment habilités ;

**Considérant** que l'Accord de Prêt susvisé soumis au contrôle du Conseil constitutionnel ne comporte pas de dispositions contraires à la Constitution ;

#### **Décide :**

**Article 1<sup>er</sup> :** l'Accord de Prêt n° 11/621, pour le financement du Projet de construction de l'Aéroport International de Ouagadougou-Donsin conclu le 02 septembre 2014 à Ouagadougou, entre le

Burkina Faso et le Fonds Saoudien de Développement est conforme à la Constitution et produira effet obligatoire dès la ratification et la publication de celle-ci au Journal officiel du Burkina Faso.

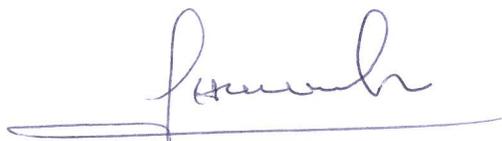
**Article 2 :** la présente décision sera notifiée au Président du Faso, au Premier Ministre, au Président du Conseil National de la Transition et publiée au Journal officiel du Burkina Faso.

Ainsi délibéré par le Conseil constitutionnel en sa séance du 21 juillet 2015 où siégeaient :

A blue ink signature in cursive script, written over a circular official stamp of the Constitutional Council of Burkina Faso. The stamp contains the text 'CONSEIL CONSTITUTIONNEL', 'Le Président', and 'Ouagadougou BURKINA FASO'.

Monsieur Kassoum KAMBOU

**Président**

A blue ink signature in cursive script, written over a horizontal line.

Monsieur Anatole G. TIENDREBEOGO

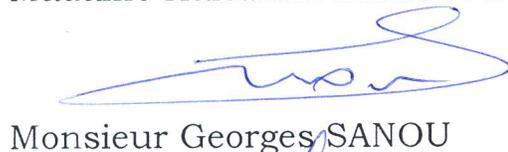
**Membres**

A blue ink signature in cursive script, written over a horizontal line.

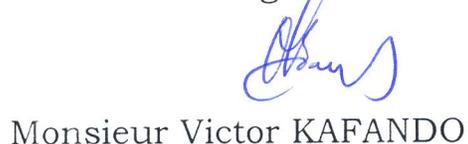
Monsieur Bouraima CISSE

A blue ink signature in cursive script, written over a horizontal line.

Madame Haridiata DAKOURE/SERE

A blue ink signature in cursive script, written over a horizontal line.

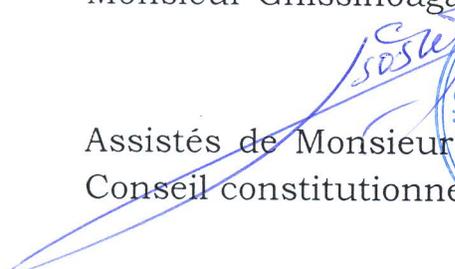
Monsieur Georges SANOU

A blue ink signature in cursive script, written over a horizontal line.

Monsieur Victor KAFANDO

  
Monsieur Sibila Franck COMPAORE

  
Monsieur Gnissinoaga Jean Baptiste OUEDRAOGO

  
Assistés de Monsieur Daouda SAVADOGO, Secrétaire général du  
Conseil constitutionnel.

